



## Covid-19 – Cotisations sociale

*Aides au titre de la 2<sup>nd</sup>e vague – Septembre 2020/Avril 2021*

Comme vous le savez, dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, les Vignerons Indépendants ont alerté les ministres de la situation des vignerons et de la filière, victimes collatérales de la fermeture des CHR, de l'arrêt du tourisme, et du ralentissement très marqué de l'export et ont sollicité un soutien du gouvernement.

L'une des demandes était notamment de placer les activités de culture de la vigne, de vinification, de fabrication de vins effervescents et de production de boissons alcooliques distillées dans la liste des secteurs concernés par les dispositifs d'aide mis en place et ce au titre des secteurs connexes au CHR et au tourisme.

C'est grâce à cette mobilisation que les vignerons peuvent bénéficier depuis plus d'un an maintenant de plusieurs aides ayant pour objectif d'alléger les conséquences économiques de la crise sanitaire.

Face au rebond de l'épidémie de la Covid-19 à l'automne 2020, des aides complémentaires concernant les cotisations sociales ont été ajoutées au bénéfice des entreprises les plus affectées par les mesures sanitaires, **et ce pour les périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 1<sup>er</sup> avril 2021**. Ces aides ont été mises en place pour aider les entreprises ayant été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, et bénéficient notamment à la filière viticole.

Cette évolution comprend principalement 3 dispositifs différents :

- D'exonération des cotisations patronales
- D'aide au paiement des cotisations patronales
- De réduction forfaitaire des cotisations sociales des exploitants

Ces aides gérées par le biais de la MSA pour la viticulture concernent les exploitations répondant aux conditions suivantes :

- Un effectif inférieur à 250 salariés
- **Une activité principale listée dans un des secteurs de la catégorie B ([listés ici](#))**, dont la culture de la vigne et la vinification font notamment partie.
- **Une baisse de chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente**. La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel est d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-dessous une note pour chaque dispositif reprenant les conditions et modalités.

**Attention : la période de dépôt de deux d'entre elles se clôturera le 15 juillet. Nous vous conseillons donc de retourner au plus vite les formulaires disponibles ci-dessous à votre caisse de MSA.**



## Exonération de charges

### – Clôture des demandes le 15 juillet –

Il s'agit d'une exonération totale, mois par mois, des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, dont le bénéfice s'applique du 1er septembre 2020 au 30 avril 2021, à chaque fois que les conditions d'éligibilité sont remplies le mois suivant. Elle est toutefois appliquée sur les cotisations et contributions sociales restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

### *Quelles sont les conditions d'éligibilité ?*

Grâce à notre action, cette aide peut s'appliquer aux Vignerons Indépendants répondant aux conditions suivantes :

- Votre effectif est inférieur à 250 salariés
- **Exercer son activité principale dans un des secteurs de la catégorie B ([listés ici](#))**, dont la culture de la vigne et la vinification font notamment partie.
- **Avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente** (comparaison mois par mois). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel est d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

### *Quelles sont les cotisations concernées ?*

Les cotisations et contributions sociales (dus du 1/09/21 au 30/04/21) concernées sont les suivantes :

- Cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
- Cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Contributions FNAL ;
- Contribution solidarité autonomie ;
- Contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage.

### *Quel est le plafond ?*

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise ne peut excéder :

- 270 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 1 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

### *Modalités déclaratives*

**En DSN :** L'exonération doit être déclarée via le code type "910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales" est à renseigner dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

**En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré :** **Retourner le formulaire ([disponible ici](#)) complété à la MSA, au plus tard le 15 juillet 2021.**

L'application de ce dispositif qui donne suite à l'envoi du formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier.

**Veillez retrouver l'ensemble des informations sur le site de la MSA, [ici](#).**



## Aide au paiement des cotisations

**– Clôture des demandes le 15 juillet –**

Face au rebond de l'épidémie de la Covid-19 cet automne 2020, un dispositif d'aide au paiement des cotisations est créé au bénéfice des entreprises les plus affectées par les mesures sanitaires.

### *Quelles sont les conditions d'éligibilité ?*

Grâce à notre action, cette aide peut s'appliquer aux Vignerons Indépendants répondant aux conditions suivantes :

- Votre effectif est inférieur à 250 salariés
- **Exercer son activité principale dans un des secteurs de la catégorie B ([listés ici](#))**, dont la culture de la vigne et la vinification font notamment partie.
- **Avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente** (comparaison mois par mois). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel est d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

### *Quel est le montant de l'aide ?*

L'aide au paiement est égale à 20 % du montant des rémunérations versées par mois aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi allant du 1er septembre 2020 au 30 avril 2021.

L'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement ainsi qu'à l'Unédic au titre des années 2020 et 2021, après application de l'exonération Covid-19 2 et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

### *Quel est le plafond ?*

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise ne peut excéder :

- 270 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 225 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 1 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

### *Modalités déclaratives*

**En DSN :** Le montant de l'aide sera déclaré en une seule fois par l'employeur dans la DSN dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ». Ce montant doit être déclaré avec un signe positif. La déclaration de l'aide a lieu une fois dans la DSN du mois où l'entreprise la calcule. La première déclaration de l'aide sera réalisée en DSN par régularisation rattachée aux périodes afférentes. Si le montant déclaré était erroné, il pourra être régularisé soit par annule et remplace soit par différentiel.

Les organismes de sécurité sociale devront notifier à l'employeur le montant d'aide utilisé et le montant restant disponible.

**En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré :** **Retourner le formulaire ([disponible ici](#)) complété à la MSA, au plus tard le 15 juillet 2021.**

L'application de ce dispositif qui donne suite à l'envoi du formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier.

**Veillez retrouver l'ensemble des informations sur le site de la MSA, [ici](#).**

## Réduction forfaitaire de cotisations 2021

### – Clôture des demandes le 3 septembre 2021 –

Face au rebond de l'épidémie de la Covid-19 cet automne 2020, les pouvoirs publics ont reconduit, avec quelques modifications, le dispositif de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour 2021 pour les non-salariés agricoles les plus impactés par la crise sanitaire.

#### *Quelles sont les conditions d'éligibilité ?*

---

Grâce à notre action, vous pouvez bénéficier de la réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales 2021 si vous êtes un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (en métropole ou en outre-mer) ou un cotisant de solidarité et que :

- **Vous exercez votre activité principale dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée à la Covid-19 dits « S1 bis » /catégorie B** (ce qui est le cas de la culture de la vigne et de la vinification)
- **Vous avez constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente** (comparaison mois par mois). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel est d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

#### *Quel est le montant de la réduction ?*

---

Votre réduction forfaitaire au titre de 2021 sera égale à 600 € pour chaque mois (de septembre 2020 à avril 2021) d'éligibilité au titre duquel vous remplissez les conditions fixées.

La réduction forfaitaire est imputable sur les cotisations et contributions sociales que vous devez à votre caisse de MSA ou à votre CGSS au titre de l'année 2021. En revanche, elle n'est pas imputable sur les cotisations conventionnelles : Val'Hor, FMSE, INTERAPI et VIVEA / AGEFOS PME.

Si la réduction forfaitaire ne couvre pas l'ensemble de vos cotisations et contributions dues au titre de l'année 2021, vous resterez redevable des cotisations et contributions restantes. En revanche, lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations et contributions dues au titre de 2021, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.

#### *Quelles sont les règles de cumul ?*

---

La réduction forfaitaire est cumulable avec tous les dispositifs de taux réduits, d'abattements d'assiette et d'exonération (ACRE, exonération jeune agriculteur, taux réduits de PFA et d'Amexa, etc.).

A noter que si vous avez opté pour 2020 pour la réduction forfaitaire ou l'assiette dérogatoire nouvel installé, vous pouvez bénéficier de la réduction forfaitaire pour 2021.

#### *Modalités déclaratives*

---

**Retourner le formulaire ([disponible ici](#)) complété à la MSA, au plus tard le 3 septembre 2021.** Votre demande sera prise en compte lors du calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales 2021.

L'application de ce dispositif qui donne suite à l'envoi du formulaire, ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier.

**Veillez retrouver l'ensemble des informations sur le site de la MSA, [ici](#).**